

COMMUNE DE BOUS



AVIS AU PUBLIC

Règlement communal temporaire de circulation

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que la délibération du conseil communal du 30 mars 2023, portant adoption d'un règlement temporaire de circulation relatif au rétrécissement de la rte de Remich à Bous a été approuvée par décision de Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics du 12 avril 2023 et de Madame la Ministre de l'Intérieur du 17 avril 2023, réf. 322/23/CR – 842xe154f.

A partir de la date de la présente, la délibération prémentionnée est à la disposition du public à la maison communale de et à Bous – 20, rte de Luxembourg aux heures usuelles d'ouverture.

En exécution de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours en annulation contre la décision du conseil communal du 30 mars 2023 peut être introduit par ministère d'un avocat à la Cour devant les juridictions de l'ordre administratif dans un délai de trois mois à partir de l'affichage de la présente.

Bous, le 25 avril 2023

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre:

le secrétaire: